



LE MOT DE LA SEMAINE

« COP 26 »

1311

Valeur juridique des dispositions du Pacte de Glasgow, du bla-bla-bla ?



www.lexisnexis.fr



Béatrice Parance, professeure agrégée des universités, UPL Paris 8 Vincennes Saint-Denis, consultante pour le Club des juristes



Lionel Chami, conseiller spécial pour le Pacte mondial pour l'environnement, consultant pour le Club des juristes

La 26^e conférence des Nations Unies sur le Climat (« COP 26 ») s'est achevée samedi 13 novembre après deux semaines de réunions intenses ayant réuni plus de 30 000 participants. Les attentes à son égard étaient très fortes, notamment eu égard au réchauffement de 2.7° à la fin du siècle annoncé, alors même que l'Accord de Paris avait acté une limitation du phénomène à 1.5°, taux qui sera atteint d'ici 2030 si les émissions demeuraient inchangées. C'est donc dans ces circonstances que cette conférence internationale s'est conclue par la signature du Pacte de Glasgow et c'est un bilan en demi-teinte qui s'impose : certes, des progrès ont été réalisés dans les engagements des États afin de tenter de « garder vivant » l'objectif de 1.5° ; cependant, une déception s'impose sur la question primordiale de la responsabilité financière des États du Nord à l'égard des pays du Sud, qui sont les plus vulnérables aux manifestations du dérèglement climatique.

Parmi les avancées notables du Pacte de Glasgow apparaît un renforcement des engagements des États sur les mesures nécessaires à l'atténuation du phénomène. Ainsi, des pays très dépendants du charbon ont sensiblement rehaussé leur engagement, tels la Chine et le Nigéria qui se sont engagés à atteindre la neutralité climatique d'ici 2060 et l'Inde d'ici 2070. Souvenons-nous que l'Europe s'est pour sa part placée dans un objectif de zéro émission nette d'ici 2050. En outre, l'accord incite les États à revoir et renforcer leurs objectifs pour 2030 dès la fin 2022, et non en 2025 comme le prévoyait l'Accord de Paris. Sur la question des mesures d'adaptation, l'accord prévoit de doubler leur financement d'ici 2025 par rapport au niveau de 2019. Des espoirs importants reposent aussi sur les coalitions et partenariats qui ont pu être noués en marge des négociations officielles, notamment sur les questions de défore-

tation ou encore de méthane, même si l'Inde, la Chine et la Russie sont restés en dehors de cet accord, réduisant ainsi son impact.

Ces avancées ne permettent toutefois pas d'effacer le sentiment d'occasion manquée suscité par certains sujets. D'une part, les ONG ont regretté que les États n'aillent pas plus loin dans leurs engagements qui demeurent en deçà des recommandations scientifiques, notamment sur la question du charbon. D'autre part, la question des « pertes et dommages » a mis en lumière l'insuffisance de la solidarité internationale. En effet, craignant que leur reconnaissance ne puisse ultérieurement déboucher sur des poursuites judiciaires et des demandes de compensation financière, les pays du Nord ont seulement accepté d'ouvrir un dialogue de deux ans pour discuter sur des modalités de financement.

Enfin, se pose la question du statut juridique de ces engagements. Il convient tout d'abord de souligner que l'Accord de Paris, auquel ces déclarations cherchent à donner plein effet, est un traité international. Il constitue ainsi la forme d'engagement la plus solennelle que puisse prendre un État. Malgré la force contraignante que lui confère ce statut, toutes ses dispositions ne créent pas forcément d'obligations envers les signataires. En effet, si certaines d'entre elles sont de droit dur, beaucoup d'autres relèvent du droit souple. Il convient alors de distinguer deux types d'engagements pris à Glasgow. Une première catégorie concerne les partenariats effectués en dehors du cadre officiel de l'Accord de Paris. Celle-ci regroupe notamment les engagements pris sur le méthane et la déforestation. Vu à travers le prisme du droit international, ces derniers n'ont pas de force juridique contraignante en ce qu'ils constituent de simples déclarations politiques.

La seconde catégorie concerne les décisions « officielles » prises en fonction de l'agenda de la « COP 26 ». Ces dernières émergent de la « Conférence des Parties qui agit comme réunion des Parties à l'Accord de Paris » (CMA). Font partie de cette catégorie le Pacte de Glasgow, ainsi qu'une douzaine de décisions apportant des précisions au « *rulebook* » de l'Accord de Paris, notamment sur des calendriers communs pour les contributions nationales, le cadre de transparence ou les marchés du carbone. Dans la mesure où ces dernières apportent des modifications à l'Accord de Paris, il reste à savoir si ces dispositions pourront être assimilées à des amendements, acquérant de ce fait une force contraignante qui, cumulée à un effet direct, pourraient justifier de leur invocabilité devant le juge. ■